

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Algérie	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Tanger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs		

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 10 décembre 1935 (18 ramadan 1354) portant ratification de la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 16 avril 1929, et abrogeant le dahir du 3 août 1929 (27 safar 1348) relatif au même objet .....	414
Dahir du 10 décembre 1935 (18 ramadan 1354) portant ratification de la convention pour l'unification des méthodes d'analyse du vin, signée à Rome le 5 juin 1935 .....	414
Dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat .....	415
Loi tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat .....	415
Dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) modifiant le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif aux droits de marchés ruraux .....	417
Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons .....	418

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté du 16 mars 1936 (22 hija 1354) portant déclassement de zone intérieure de protection le long de l'enceinte municipale de la ville de Fès .....	418
Arrêté du 19 février 1936 (26 kaada 1354) autorisant un échange immobilier (Oujda) .....	419
Dahirs du 21 février 1936 (28 kaada 1354) instituant des permis d'exploitation de mines au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada .....	419
Dahir du 28 février 1936 (5 hija 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur à usage de commerce et d'habitations indigènes de Bab-Khoukha dans le quartier de Bab-Ftouh, à Fès .....	424

Dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) abrogeant le dahir du 28 août 1935 (27 joumada I 1354) complétant le cahier des charges annexé au dahir du 26 juin 1930 (28 moharrem 1349) autorisant la vente des lots constituant le lotissement domanial d'extension du centre de Kasba-Tadla .....	424
Dahir du 1 <sup>er</sup> avril 1936 (8 moharrem 1355) portant approbation de l'avenant n° 13 à la convention et au cahier des charges de la concession du port de Fedala .....	424
Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Tiflet .....	425
Arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Khemisset .....	425
Arrêté viziriel du 17 mars 1936 (23 hija 1354) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (El-Hajeb) .....	427
Arrêté viziriel du 20 mars 1936 (26 hija 1354) portant résiliation de la vente du lot de colonisation « Riahia et Sfraja n° 5 » (Port-Lyautey) .....	427
Arrêté viziriel du 21 mars 1936 (27 hija 1354) portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem .....	427
Arrêté viziriel du 22 mars 1936 (28 hija 1354) portant création de communications téléphoniques dont la taxe est à percevoir sur le demandeur .....	428
Arrêté résidentiel transférant à Beni-Mellal le siège de l'annexe de Kasba-Tadla .....	428
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville nouvelle de Taza .....	428
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les pharmacies de la ville de Casablanca .....	429
Arrêté du directeur général des finances reportant la date de clôture de la liste d'inscription au concours pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières .....	429
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules sur les chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes principales et secondaires du 2 <sup>e</sup> arrondissement du Sud, à ouvrir pendant l'année 1936 .....	429
Arrêté du directeur général de l'agriculture relatif au transfert des avantages résultant de l'arrachage volontaire de vignes .....	432

Arrêté du directeur général de l'agriculture relatif aux formalités que doivent remplir les fabricants de vinaigre à base de vin .....	433
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'un bureau central téléphonique au bureau annexe de Rabat-Aguedal .....	433
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1936 .....	434
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1936 .....	434
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité ..	434
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité .....	434
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 29 mars 1936, page 3541. — Décret relatif au contingentement des citrons importés de la zone française de l'Empire chérifien .....	435

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	435
Reclassements réalisés en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....	436
Radiation des cadres .....	437
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes .....	437

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer ..	437
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2 <sup>e</sup> décennie du mois de mars 1936 .....	438
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 au 29 mars 1936 .....	441
Avis de concours pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières .....	442
Tertib et prestations de 1936 .....	442
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	443
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 28 mars au 4 avril 1936 .....	443

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1935 (13 ramadan 1354)**  
portant ratification de la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 16 avril 1929, et abrogeant le dahir du 3 août 1929 (27 safar 1348) relatif au même objet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Après avoir pris connaissance du texte de la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à

Rome le 16 avril 1929, par M. Louis Dop, au nom de l'Empire chérifien,

Sous réserve des dispositions de l'article 12 du dahir du 16 février 1924 (10 rejeb 1342), modifié par le dahir du 26 décembre 1928 (13 rejeb 1347) organisant l'administration de la zone de Tanger,

A décidé de ratifier cette convention.

Le dahir du 3 août 1929 (27 safar 1348) ayant précédemment ratifié cette convention est, en conséquence, abrogé.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1354,  
(10 décembre 1935)

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 10 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général  
de la République française au Maroc,  
Ministre des affaires étrangères  
de Sa Majesté Chérifienne,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1935 (13 ramadan 1354)**  
portant ratification de la convention pour l'unification des méthodes d'analyse du vin, signée à Rome le 5 juin 1935.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après avoir pris connaissance du texte de la convention pour l'unification des méthodes d'analyse du vin, signée à Rome le 5 juin 1935, par M. Louis Dop, au nom de l'Empire chérifien,

Sous réserve des dispositions de l'article 12 du dahir du 16 février 1924 (10 rejeb 1342), modifié par le dahir du 26 décembre 1928 (13 rejeb 1347) organisant l'administration de la zone de Tanger,

A décidé de ratifier cette convention.

Fait à Rabat, le 13 ramadan  
(10 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général  
de la République française au Maroc,  
Ministre des affaires étrangères  
de Sa Majesté Chérifienne,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 16 MARS 1936, (22 hija 1354)**

rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions de la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand serua de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendues applicables dans la zone française de Notre Empire, sous réserve des prescriptions de l'article suivant, les dispositions de la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par le décret du 30 octobre 1935, et dont le texte est annexé au présent dahir.

**ART. 2.** — Pour le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions de la loi précitée du 26 janvier 1934, le Trésor jouit d'un privilège général sur les meubles et effets mobiliers des redevables dans les conditions prévues par l'article 22 du dahir du 22 novembre 1924 (24 rébia II 1343) sur le recouvrement des créances de l'Etat.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354.  
(16 mars 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

\*\*\*

**LOI**

tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs :

1° Tout individu qui aura livré ou communiqué, soit en France ou dans les colonies françaises, soit en pays étranger, en tout ou en partie, à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements secrets d'ordre militaire, diplomatique ou économique, intéressant la défense ou la mobilisation économique du territoire national, des colonies françaises ou des pays placés sous le protectorat de la France, ou la sûreté extérieure de l'Etat, et qui lui auront été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit en raison de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé ;

2° Tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, aura, sans autorisation de l'autorité compétente, par un procédé quelconque, en tout ou en partie, publié ou divulgué les objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents, ainsi que les renseignements visés ci-dessus, ou en aura pris une copie, un calque ou une photographie, publié ou divulgué des renseignements relatifs auxdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits ou documents.

Si les délits prévus aux deux paragraphes précédents sont commis soit par une personne servant ou ayant servi à quelque titre que ce soit dans les armées de terre, de mer ou de l'air, ou par un fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement ou ancien fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement auquel lesdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements ont été confiés, ou qui en a eu connaissance en raison de sa fonction, l'amende pourra être portée à 10.000 francs.

**ART. 2.** — Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs tout individu qui, sans se trouver dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, se sera procuré lesdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, ou en aura eu connaissance totale ou partielle, et les aura livrés ou communiqués, en tout ou en partie, soit en France ou dans les colonies françaises, soit en pays étranger, à d'autres personnes non qualifiées à cet effet.

La divulgation, la publication ou la reproduction, à l'aide d'un procédé quelconque, par les individus visés au présent article, de tout ou partie desdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, sans autorisation écrite de l'autorité compétente, sera punie de la même peine.

**ART. 3.** — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 francs à 3.000 francs tout individu qui, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance et sans justifier d'un motif légitime, se sera procuré, en tout ou en partie, lesdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents, photographies, reproductions ou dessins desdits objets.

Lorsque l'infraction aura été commise dans un but d'espionnage, la peine d'emprisonnement sera de trois ans à cinq ans et l'amende de 2.000 francs à 5.000 francs.

**ART. 4.** — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par négligence ou inobservation des règlements, aura laissé détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, tout ou partie desdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements qui lui étaient confiés, ou qui en aura laissé prendre connaissance ou copie ou reproduction, par un procédé quelconque, en tout ou en partie.

**ART. 5.** — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs :

1° Tout individu qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduit soit dans une place forte ou un ouvrage quelconque de défense, un poste, un service,

un dépôt, un magasin ou un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, un bâtiment de guerre en service ou en construction ou dans tout autre établissement militaire ou maritime, soit dans un navire de commerce, un établissement ou chantier industriel, organisé ou employé par l'autorité compétente dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sûreté extérieure de l'État ;

2° Tout individu qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou des moyens de correspondance ou de transmission à distance, ou recueilli des renseignements secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1° et 2° ci-dessus auront été commises, même sans se déguiser ou sans dissimuler sa qualité, sa profession ou sa nationalité, ou sans prendre un faux nom, mais dans un but d'espionnage, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 5.000 francs.

Sera également puni des peines prévues à l'alinéa qui précède, tout individu qui, sans même se déguiser ou sans dissimuler sa qualité, sa profession ou sa nationalité, ou sans prendre un faux nom, mais dans un but d'espionnage, aura organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance.

ART. 6. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime compétente, aura pris des photographies ou exécuté des dessins, levés ou opérations topographiques dans un rayon de dix kilomètres autour d'une place forte, d'un ouvrage quelconque de défense nationale ou d'un établissement militaire ou maritime ; celui qui aura édité ou vendu ou distribué des reproductions de ces vues, levés, dessins, plans ou cartes.

S'il est établi que les infractions prévues au présent article ont été commises dans un but d'espionnage, la peine d'emprisonnement sera de trois ans à cinq ans et l'amende de 2.000 francs à 5.000 francs.

ART. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 16 francs à 100 francs :

1° Celui qui, pour reconnaître un ouvrage quelconque de défense, un service, un dépôt, un magasin ou un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, aura escaladé ou franchi soit les revêtements ou les talus des fortifications, soit des murs, barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire ;

2° Celui qui, sans permission de l'autorité compétente ou à défaut de tout autre motif jugé plausible, aura pénétré soit dans un ouvrage quelconque de défense, un service, un dépôt, un magasin ou un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, un bâtiment de guerre en service ou en construction, ou dans tout autre établissement militaire ou maritime, soit dans un navire de commerce, un établissement ou chantier industriel qu'il savait être organisé ou employé par l'autorité compétente dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sûreté extérieure de l'État.

S'il est établi que les infractions prévues au présent article ont été commises dans un but d'espionnage, la peine de l'emprisonnement sera de trois ans à cinq ans, et celle de l'amende de 2.000 francs à 5.000 francs.

ART. 8. — Toute tentative de l'un des délits prévus par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 sera considérée comme le délit lui-même.

Il en est de même pour les délits prévus aux articles 6 et 7, à la condition que les actes constituant la tentative aient été accomplis dans un but d'espionnage.

ART. 9. — Sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 5.000 francs, celui qui, dans un but d'espionnage, aura provoqué à commettre ou offert de commettre un des délits prévus aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6 et 7, même lorsque cette provocation ou cette offre n'auront pas été suivies d'effet.

ART. 10. — Sera punie comme complice et passible des mêmes pénalités toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni : subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits, ou qui aura sciemment porté leur correspondance ou facilité sciemment, d'une manière quelconque, aux auteurs des délits la recherche, le recel, le transport ou la transmission des objets, matériels, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements visés à l'article 1<sup>er</sup> et au paragraphe 2° de l'article 5, ou des copies, levés, photographies, reproductions quelconques visés aux articles 3, 4 et 6.

ART. 11. — Sera exempt de la peine qu'il aura personnellement encourue, le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi, en aurait donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire. L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation est intervenue après la consommation du délit, mais avant toute poursuite commencée. Pourra également être exempt de la peine qu'il aura personnellement encourue, le coupable de l'un des délits prévus par la présente loi qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation d'autres coupables co-auteurs ou complices.

ART. 12. — Tout individu qui, ayant eu connaissance de renseignements relatifs à des enquêtes ou informations en cours au sujet d'un délit prévu par la présente loi, les aura divulgués de manière à nuire à la défense nationale ou à la sûreté extérieure de l'État, sera passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 francs à 3.000 francs.

Ces pénalités pourront être portées à un maximum de cinq ans d'emprisonnement et de 5.000 francs d'amende si cette divulgation a été commise dans le but de soustraire un délinquant à l'action de la justice, ou si l'auteur a eu connaissance de ces renseignements en raison de sa fonction, de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé. La révocation, la destitution ou la cassation s'ensuivront de plein droit et seront mentionnées dans le jugement de condamnation.

ART. 13. — Le tribunal appelé à connaître de la poursuite aura la faculté d'interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats relatifs aux délits prévus par la présente

loi, toutes les fois que cette reproduction pourrait présenter un danger pour la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État.

S'il a ordonné le huis clos, tout compte rendu total ou partiel des débats pour lesquels il aura été ordonné sera interdit de plein droit.

Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Toute infraction auxdites interdictions sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs.

La poursuite aura lieu conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 14. — La poursuite de tous les délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le code d'instruction criminelle.

Toutefois, à l'égard des militaires, marins ou assimilés, la compétence reste déterminée conformément aux codes de justice militaire des armées de terre et de mer.

Dans les territoires déclarés en état de siège, les juridictions militaires pourront connaître des délits prévus par la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, modifiée par la loi du 27 avril 1916 sur l'état de siège.

Les indigènes sujets ou protégés seront soumis à la même juridiction que les citoyens français et les étrangers.

ART. 15. — Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins et de vingt ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncée en l'article 4<sup>o</sup> du code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, à la condition que l'infraction ait été commise dans un but d'espionnage et qu'ils aient encouru, dans une période de moins de dix ans, une autre condamnation à plus d'un an d'emprisonnement par application de la loi du 18 avril 1886 ou de la présente loi.

Lorsque des militaires appartenant aux armées de terre ou de mer en qualité d'officiers, de sous-officiers ou assimilés seront condamnés, pour infraction prévue aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 5, 6, 8 à 10, 12 de la présente loi, la destitution ou la cassation de leur grade s'ensuivront de plein droit et seront mentionnées dans le jugement de condamnation.

Les peines prononcées par application de la présente loi compteront pour la relégation, concurremment avec les peines prononcées pour les délits énumérés dans les paragraphes 2 et 4 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

ART. 16. — La confiscation des matériels, plans, cartes, écrits, documents, copies, levés, photographies, vues, reproductions, appareils de transmission et autres objets visés par les dispositions de la présente loi, sera ordonnée dans tous les cas, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au condamné.

La rétribution reçue par le coupable ou le montant de la valeur de cette rétribution, lorsque celle-ci n'aura pu être saisie, seront également déclarés acquis au Trésor par le jugement.

Pour le recouvrement des condamnations prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, à défaut de confiscation, le Trésor public a un privilège général qui prend rang entre les n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'article 2101 du code civil.

ART. 17 (décret du 30 octobre 1935). — « Lorsqu'une des infractions visées par la présente loi aura été commise dans un but d'espionnage, cette infraction sera déférée aux tribunaux militaires ou maritimes, et punie de la détention, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prévues en matière d'infractions aux lois sur la sécurité extérieure de l'État par le code pénal, par les codes de justice militaire pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer, ou par l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État. »

ART. 18. — L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 19. — La loi du 18 avril 1886 est abrogée.

ART. 20. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies françaises.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 janvier 1934.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EUGÈNE RAYNALDY.

Le ministre des affaires étrangères,

PAUL-BONCOUR.

Le ministre de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de la marine,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des colonies,

LUCIEN LAMOUREUX.

DAHIR DU 16 MARS 1936 (22 hija 1354)  
modifiant le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349)  
relatif aux droits de marchés ruraux.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Les dispositions actuelles des articles 6 et 7 du dahir du 18 mars 1931 relatif aux droits de marchés ruraux s'étant révélées de nature à entacher de nullité les poursuites engagées en vue du recouvrement des droits de fermage, des amendes encourues et des droits compromis, il paraît opportun de préciser la procédure à suivre en cette matière.

D'autre part, il semble nécessaire d'étendre à toutes les infractions prévues par ce texte, le droit de transaction actuellement limité à celles édictées par l'article 7.

Tel est l'objet du présent dahir.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 6, le premier alinéa de l'article 7 et l'article 9 du dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif aux droits de marchés ruraux sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le recouvrement des droits de fermage dus à l'administration par le concessionnaire substitué, s'opère en vertu d'un état de liquidation dressé par le percepteur de la circonscription dans laquelle est situé le marché affermé, au vu du procès-verbal d'adjudication des droits. Cet état de liquidation, rendu exécutoire par le directeur général des finances, est exécuté par commandement, saisie et vente suivant la procédure applicable aux impôts directs. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 7. — Sur les marchés où la perception est effectuée par voie de régie directe, les détenteurs, à un titre quelconque, de denrées, animaux ou marchandises, qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits de marchés, tels qu'ils sont énumérés aux articles premier et 8 du présent dahir, sont passibles d'une amende égale à dix fois le montant des droits fraudés ou compromis. Les amendes sont recouvrées en même temps que les droits, suivant les moyens et la procédure applicables aux impôts directs. A cet effet, au vu du procès-verbal dressé par l'agent assermenté qui a constaté la fraude ou tentative de fraude, il est établi, par le percepteur dont dépend le marché, un état de liquidation rendu exécutoire par le directeur général des finances. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 9. — L'administration a le droit de transiger avant et au cours des poursuites en recouvrement des droits et amendes résultant des infractions prévues au présent dahir. Les propositions de transactions avant poursuites sont soumises au visa de l'autorité de contrôle. Les transactions ne sont définitives qu'après approbation par le directeur général des finances, ou son délégué. »

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) fixant les droits de licence et de mutation à percevoir sur les débits de boissons,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 septembre 1924 (22 safar 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La taxe est équivalente au produit des décimes additionnels au principal de la patente applicable, pour l'année en cours, à chacune des professions dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'une licence. Toutefois, en attendant que le principal de cette patente ait été déterminé, la taxe de licence sera perçue, à titre d'acompte et sous réserve de règlement ultérieur, d'après les mêmes bases que l'année précédente. »

*(La suite sans modification.)*

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur pour l'assiette et la perception de la taxe afférente à l'année 1936.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1936 (21 kaada 1354)  
portant déclassement d'une zone intérieure de protection le long de l'enceinte principale de la ville de Fès.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques, des inscriptions et objets d'art et d'antiquités de l'Empire chérifien, à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et monuments naturels ;

Vu le dahir du 3 septembre 1927 (29 hija 1339) portant classement de deux zones intérieures de protection le long de l'enceinte générale de la ville et de l'aguedal de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 août 1935 (12 jourmada I 1354) ordonnant une enquête en vue du déclassement d'une partie de l'une des deux zones de protection établies à l'intérieur et le long des remparts de Fès ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Fès, du 14 octobre au 15 décembre 1935 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclassée de la zone intérieure de protection grevée de servitude *non altius tollendi*, le long de l'enceinte générale de la ville de Fès, la partie qui limite le lotissement de Bab Khoukha, près de la gare de Bab Fetouh, telle qu'elle est figurée par des hachures sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

**ART. 2.** — Les demandes en autorisation de bâtir ne pourront être reçues par le chef des services municipaux que si les projets de construction sont revêtus de l'avis de l'inspecteur des monuments historiques, médinas et sites classés, qui pourra exiger pour l'esthétique du site des modifications aux dessins de façade.

**ART. 3.** — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1354,  
(14 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 19 FÉVRIER 1936 (26 kaada 1354)**  
autorisant un échange immobilier (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domaniale inscrite sous le n° 35 (partie) au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, d'une superficie approximative de onze mille cent cinquante-huit mètres carrés cinquante (11.158 mq. 50), sise à Saïdia-du-Kiss (Oujda), figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre trois parcelles de terrain d'une superficie respective : la première, de mille neuf cent vingt et un mètres carrés (1.921 mq.), la seconde, de huit mille huit cents mètres carrés (8.800 mq.), la troisième, de quatre cent trente-sept mètres carrés cinquante (437 mq. 50), sises à Saïdia-du-Kiss, appartenant à la Société de cultures exotiques du Maroc oriental, figurées par des teintes rose et verte sur le même plan.

**ART. 2.** — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1354,  
(19 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1936 (28 kaada 1354)**  
instituant un permis d'exploitation de mines  
au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
de Djerada.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée le 25 mai 1934 par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 220, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 3161, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 4 octobre 1935, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> novembre 1935 au 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 11 octobre 1935, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 8 novembre et 13 décembre 1935, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Sidi Messaoud Mohamed. Carte d'Oujda et Berguent (O.) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 6.050 mètres E. et 3.500 mètres N.

Longueur des côtés : 4.000 mètres (E.-O.) et 1.000 (N.-S.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1354,  
(21 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1936 (28 kaada 1354)**  
instituant un permis d'exploitation de mines  
au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
de Djerada.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 14 juin 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 223, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 3166, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 4 octobre 1935, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> novembre 1935 au 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 11 octobre 1935, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 8 novembre et 13 décembre 1935, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle N.-E. de la maison forestière d'El-Aouinet. Carte de Berguent (O.) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 6.000 mètres S. et 4.500 mètres O.

Longueur des côtés : 4.000 mètres (E.-O.) × 3.000 mètres (N.-S.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1354,  
(21 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1936 (28 kaada 1354)**  
instituant un permis d'exploitation de mines  
au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
de Djerada.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 14 juin 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 224, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 3167, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 4 octobre 1935, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> novembre 1935 au 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 11 octobre 1935, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 8 novembre et 13 décembre 1935, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle S.-E. de la maison à l'est de la route Berguent-Oujda, à l'entrée du col de Djerada, en venant de Berguent à Oujda. Carte de Berguent (O.) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 1.150 mètres S. et 4.000 mètres E.

Longueur des côtés : 4.000 mètres (E.-O.) × 3.300 mètres (N.-S.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1354,  
(21 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1936 (28 kaada 1354)**  
instituant un permis d'exploitation de mines  
au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
de Djerada.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 14 juin 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 225, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 3172, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 4 octobre 1935, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> novembre 1935 au 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 11 octobre 1935, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 8 novembre et 13 décembre 1935, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle S.-O. du bâtiment couvrant le puits du col de Djerada. Carte de Berguent (O.) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 2.000 mètres S. et 2.000 mètres O.

Longueur des côtés : 4.000 mètres (E.-O.) × 2.000 mètres (N.-S.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1354,  
(21 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1936 (28 kaada 1354)**  
instituant un permis d'exploitation de mines  
au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
de Djerada.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 14 juin 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 226, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 3174, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 4 octobre 1935, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> novembre 1935 au 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 11 octobre 1935, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 8 novembre et 13 décembre 1935, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : borne en maçonnerie située près du puits de Mouihet-Tiour. Carte d'Oujda (O.) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 3.400 mètres O. et 2.300 mètres S.

Longueur des côtés : 4.000 mètres (E.-O.) × 1.000 mètres (N.-S.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1354,  
(21 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1936 (28 kaada 1354)**  
instituant un permis d'exploitation de mines  
au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
de Djerada.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 14 juin 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 227, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 3178, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 4 octobre 1935, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> novembre 1935 au 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 11 octobre 1935, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 8 novembre et 13 décembre 1935, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de

Djerada, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 1.263. Carte de Berguent (O.) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 2.500 mètres N. et 2.500 mètres E.

Longueur des côtés : 4.000 mètres (E.-O.) et 3.000 mètres (N.-S.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1354,  
(21 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1936 (28 kaada 1354)**  
instituant un permis d'exploitation de mines  
au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
de Djerada.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 14 juin 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 228, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 3179, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 4 octobre 1935, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> novembre 1935 au 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 11 octobre 1935, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 8 novembre et 13 décembre 1935, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de

Djerada, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 1.263. Carte de Berguent (O.) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 1.700 mètres S. et 7.500 mètres O.

Longueur des côtés : 4.000 mètres (E.-O.) × 2.000 mètres (N.-S.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1354,  
(21 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1936 (28 kaada 1354)**  
instituant un permis d'exploitation de mines  
au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
de Djerada.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 14 juin 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 230, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 3213, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 4 octobre 1935, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> novembre 1935 au 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 11 octobre 1935, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 8 novembre et 13 décembre 1935, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de

Djerada, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 999. Carte de Berguent (O.) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 4.500 mètres N.

Longueur des côtés : 4.000 mètres (E.-O.) × 2.000 mètres (N.-S.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1354,  
(21 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1936 (28 kaada 1354)**  
instituant un permis d'exploitation de mines  
au profit de la Société chérifienne des charbonnages  
de Djerada.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,  
Vu :

La demande déposée, le 14 juin 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djerada et enregistrée sous le n° 229, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 1<sup>re</sup> catégorie ;

Le permis de recherche n° 3180, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 4 octobre 1935, ordonnant la mise à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> novembre 1935 au 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 11 octobre 1935, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 8 novembre et 13 décembre 1935, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil d'Oujda et du tribunal de première instance de Rabat ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 1<sup>re</sup> catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société chérifienne des charbonnages de

Djerada, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique 1.263. Carte de Berguent (O.) au 1/200.000°.

Définition du centre par rapport au repère : 2.000 mètres E. et 100 mètres S.

Longueur des côtés : 3.000 mètres (E.-O.) × 2.200 mètres (N.-S.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1354,  
(21 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### DAHIR DU 28 FEVRIER 1936 (5 hija 1354)

approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur à usage de commerce et d'habitations indigènes de Bab-Khoukha dans le quartier de Bab-Ftough, à Fès.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 juin 1932 (6 safar 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement d'un secteur à usage de commerce et d'habitations indigènes dans le quartier de Bab-Ftough, à Fès ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Fès, du 14 octobre au 15 novembre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir,

les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur *intra-muros* à usage de commerce et d'habitations indigènes de Bab-Khoukha dans le quartier de Bab-Ftough, à Fès.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1354,  
(28 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### DAHIR DU 16 MARS 1936 (22 hija 1354)

abrogeant le dahir du 28 août 1935 (27 jourmada I 1354) complétant le cahier des charges annexé au dahir du 26 juin 1930 (28 moharrem 1349) autorisant la vente des lots constituant le lotissement domanial d'extension du centre de Kasba-Tadla.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 28 août 1935 (27 jourmada I 1354) complétant le cahier des charges annexé au dahir du 26 juin 1930 (28 moharrem 1349) autorisant la vente des lots constituant le lotissement domanial d'extension du centre de Kasba-Tadla, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### DAHIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1936 (8 moharrem 1355)

portant approbation de l'avenant n° 13 à la convention et au cahier des charges de la concession du port de Fedala.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 (8 jourmada II 1332), et les avenants qui l'ont modifié et complété ;

Vu, notamment, l'article 9 de l'avenant n° 6 audit contrat de concession fixant les taxes à percevoir pour le débarquement et l'embarquement des combustibles liquides au port de Fedala ;

Vu l'avenant n° 13, du 21 mars 1936, audit contrat de concession prévoyant l'application de ristournes sur les taxes fixées pour le débarquement et l'embarquement des combustibles liquides au port de Fedala,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 13 au contrat de concession au port de Fedala, conclu le 21 mars 1936 entre M. Normandin, directeur général des travaux publics, et M. de Lapeyrière, administrateur-délégué de la Compagnie du port de Fedala.

*Fait à Rabat, le 8 moharrem 1355,  
(1<sup>er</sup> avril 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 avril 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Tiflet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juin 1930 (3 moharrem 1349) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Tiflet, complété par le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Tiflet, jusqu'au 31 décembre 1938 :

M. Marouby, en remplacement de M. Salvat Marcel, démissionnaire ;

M. Giraud, en remplacement de M. Mazzia Alphonse, démissionnaire.

**ART. 2.** — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1936

(22 hija 1354)

portant renouvellement partiel des membres de la commission d'intérêts locaux de Khemissét.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Khemissét, complété par le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Khemissét, jusqu'au 31 décembre 1938 :

*Membres européens*

M. Poitrenaud Robert, en remplacement de M. Battail Eugène, démissionnaire ;

M. Arnoux, en remplacement de M. Jaulent Jean-Baptiste, démissionnaire.

*Membre indigène*

Si Ali ben Hadj Haddou Qabli, en remplacement de El Hadj ben Ghanem.

**ART. 2.** — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1354,  
(16 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (El-Hajeb).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGENES,

Agissant pour le compte des collectivités Ikeddar, Aït Hammou ou Daoud des Aït Harzallah, Ouallal de Bitit, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Ikeddar » (4 parcelles), « Ras Tiniza - Sidi bou Besla » (3 parcelles), « Skouïa de Bitit » (7 parcelles) et « Mahroum de Bitit », situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (El-Hajeb), consistant en terres de cultures et de parcours et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

*Limites :*

I. « *Bled Jemâa Ikeddar* » (660 hectares), 4 parcelles, appartenant aux Ikeddar.

1<sup>re</sup> parcelle dite « *Ouarchako* » (60 hectares), à 1.500 mètres environ au sud-ouest d'El-Hajeb :

*Nord*, melks divers ;

*Est*, réquisition 3515 K. ;

*Sud*, titre 1683 K. et melks divers ;

*Ouest*, melks divers.

2<sup>e</sup> parcelle dite « *Touarchakat* » (70 hectares), à 1.800 mètres environ au sud d'El-Hajeb :

*Nord et est*, melk du caïd Driss ;

*Sud*, melk du caïd Driss et titre 1683 K. ;

*Ouest*, réquisition 3515 K.

3<sup>e</sup> parcelle dite « *Imzizou* » (500 hectares), en bordure de la route d'Azrou, à 6 kilomètres au sud d'El-Hajeb :

*Nord*, melks divers ;

*Est*, route de Meknès à Azrou et melks divers ;

*Sud*, melk du khalifa Si Mohand et piste des Beni M'Guild aux Beni M'Tir ;

*Ouest*, melks divers et réquisition 3607 K.

4<sup>e</sup> parcelle dite « *Goulib* » (30 hectares), à 3 kilomètres à l'ouest du signal « *Imzizou* » :

*Nord*, melks divers ;

*Est*, melks des Aït Taleb ;

*Sud*, bled des Aït Faska des Beni M'Guild ;

*Ouest*, melk Mimoun Haddouchan et titre 2232 K.

II. « *Ras Tiniza - Sidi bou Besla* » (600 hectares), 3 parcelles, appartenant aux Aït Hammou ou Daoud des Aït Harzallah, riverains du collectif « *Tiniza* » (dél. 187).

1<sup>re</sup> parcelle (530 hectares) :

*Nord*, 1<sup>re</sup> parcelle du collectif « *Tiniza* » (dél. 187), bled Aït bou Bidmane et melk Caïd Haddou ;

*Est*, oued Akkous ;

*Sud*, 2<sup>e</sup> parcelle du collectif « *Tiniza* » ;

*Ouest*, titre 1413 K.

2<sup>e</sup> parcelle (40 hectares) :

*Ouest et nord*, collectif « *Tiniza* » (dél. 187) ;

*Est*, ravin Takkoust ;

*Sud*, immeuble Chini.

3<sup>e</sup> parcelle (30 hectares) :

*Nord*, immeuble Chini ;

*Est*, ravin Takkoust ;

*Sud*, piste d'El-Hajeb à Ribaa et séguia Ouellafa ;

*Ouest*, collectif Tiniza (dél. 187).

III. « *Skouïa de Bitit* » (1.230 hectares), 7 parcelles, appartenant aux Aït Ouallal de Bitit, à 28 kilomètres au nord-est d'El-Hajeb, sur les rives gauche et droite de l'oued Bitit.

1<sup>re</sup> parcelle dite « *Bartate I* » (180 hectares), jouissance réservée aux Aït Ali ou Boubeker des Aït Ouallal :

*Nord*, melk ou collectif Aït Ali ou Boubeker et caïd Haddou ;

*Est et sud*, melk ou collectif Aït Ali ou Boubeker ;

*Ouest*, oued Hijja.

2<sup>e</sup> parcelle dite « *Bartate II* » (2 hectares), jouissance aux Aït Ali ou Boubeker des Aït Ouallal.

*Nord, est et sud*, melk ou collectif Aït Ali ou Boubeker ;

*Ouest*, Mohamed ben Cheikh.

3<sup>e</sup> parcelle dite « *Bou Foullous* » (560 hectares), jouissance aux Aït Moussa Ammi des Aït Ouallal :

*Nord*, chorfas Aït Abdesselam et melk ou collectif Aït Moussa Ammi ;

*Est*, collectif « *Dhar Rahi* » et oued Bitit ;

*Sud*, melks ou collectifs divers ;

*Ouest*, melks ou collectifs Aït Moussa Ammi et Aït Ali ou Boubeker.

4<sup>e</sup> parcelle dite « *Dhar Rahi* » (100 hectares), jouissance aux Aït Rbaa des Aït Ouallal :

*Nord*, melk ou collectif Aït Rbaa ;

*Est*, melk ou collectif Aït Moussa Ammi ;

*Sud*, oued Bitit ;

*Ouest*, collectif Bou Foullous.

5<sup>e</sup> parcelle dite « *Agoulmane* » (55 hectares), jouissance aux Aït Moussa Ammi des Aït Ouallal :

*Nord et est*, melk ou collectif Aït Moussa Ammi ;

*Sud*, oued Bitit ;

*Ouest*, collectif Dhar Rahi et melk ou collectif Aït Moussa Ammi.

6<sup>e</sup> parcelle dite « *Moulouya* » (130 hectares) jouissance aux Aït Brahim des Aït Ouallal :

*Nord*, oued Bitit ;

*Est*, Aït Ayach (Fès-banlieue) ;

*Sud*, melks ou collectifs Aït Hammar et Aït Moussa ;

*Ouest*, melk ou collectif Aït Hammar.

7<sup>e</sup> parcelle dite « *Amougueur* » (200 hectares), jouissance aux Aït Hammar des Aït Ouallal :

*Nord*, melk ou collectif Aït Hammar et oued Bitit ;

*Est et sud*, melk ou collectif Aït Hammar ;

*Ouest*, melk ou collectif Aït Brahim, branche secondaire de l'oued Bitit.

IV. « *Mahroum de Bitit* » (2.000 hectares), appartenant aux Aït Ouallal de Bitit, à 25 kilomètres au nord-est d'El-Hajeb.

*Nord*, melk ou collectif des Aït Ouallal de Bitit ;

*Est*, guich Aït Ayach (Fès-banlieue) ;

*Sud*, Aït-Serhrouchen (Sefrou) ;

*Ouest*, chorfas de Regraga.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 8 juin 1936, à 15 heures, à l'angle nord-est de la parcelle dite « *Imzizou* », sur le bord ouest de la route d'Azrou, à 6 kilomètres au sud d'El-Hajeb, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 février 1936.

BÉNAZET.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MARS 1936**  
(23 hija 1354)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 24 février 1936, tendant à fixer au 8 juin 1936 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Ikeddar » (4 parcelles), « Ras Tiniza - Sidi bou Besla » (3 parcelles), « Skouïa de Bitit » (7 parcelles) et « Mahroum de Bitit », situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (El-Hajeb),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Ikeddar » (4 parcelles), « Ras Tiniza - Sidi bou Besla » (3 parcelles), « Skouïa de Bitit » (7 parcelles) et « Mahroum de Bitit », situés sur le territoire de la tribu Beni M'Tir (El-Hajeb).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 juin 1936, à 15 heures, à l'angle nord-est de la parcelle dite « Imzizou », sur le bord ouest de la route d'Azrou, à 6 kilomètres au sud d'El-Hajeb, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 23 hija 1354,*  
*(17 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
J. HELLEU.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 MARS 1936**  
(26 hija 1354)

portant résiliation de la vente du lot de colonisation  
« Riahia et Sfraja n° 5 » (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 novembre 1930 (21 joumada II 1349) autorisant la vente de sept lots de colonisation (Port-Lyautey), et le cahier des charges y annexé ;

Vu l'acte, en date du 16 décembre 1930, constatant la vente sous condition résolutoire du lot « Riahia et Sfraja n° 5 », à M. Bassoli André, au prix de trois cent vingt-six mille six cent trente francs (326.630 fr.) ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 28 novembre 1935 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation « Riahia et Sfraja n° 5 » (Port-Lyautey), consentie à M. Bassoli André.

ART. 2. — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication aux enchères publiques dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1354,*  
*(20 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
J. HELLEU.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 MARS 1936**  
(27 hija 1354)

portant renouvellement partiel des membres  
de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 octobre 1921 (6 safar 1340) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Oued-Zem ;

Vu le dahir du 10 décembre 1927 (15 joumada II 1346) fixant le nombre et les conditions de nomination des membres de ladite commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux d'Oued-Zem, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

*Membres européens*

M. Langendorf Augustin, commerçant, en remplacement de M. Arnaud Louis ;

M. Chantard Armand, charron, en remplacement de M. Paillout Henri.

*Membre indigène*

Si Larbi el Maati Smiri, commerçant, en remplacement de Si Ahmed ben Maati Smiri.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1354,  
(21 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1936**

(28 hija 1354)

portant création de communications téléphoniques dont la taxe est à percevoir sur le demandé.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique; ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La taxe des communications téléphoniques peut être perçue soit sur le demandeur, soit sur le demandé.

La perception de la taxe sur le demandé ne peut être appliquée que sur demande expresse du demandeur et avec le consentement préalable du demandé.

ART. 2. — Les communications dont la taxe est à percevoir sur le demandé sont soumises à une surtaxe de présentation égale à la taxe d'un préavis, lorsque le consentement du demandé d'acquitter la taxe est à obtenir au moment de l'établissement de la communication.

ART. 3. — Tout abonné peut, contre paiement d'une redevance annuelle de 2.000 francs, accepter par avance de payer la taxe de communications établies avec son poste sur la demande des correspondants qu'il aura préalablement désignés.

Ces communications, dont la taxe principale ne peut être inférieure à 5 francs, ne sont pas soumises à la surtaxe de présentation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables dans le service intérieur marocain (y compris Tanger), ainsi que dans les relations entre la zone française du Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables dans le service intérieur marocain (y compris Tanger), ainsi que dans les relations entre la zone française du Maroc et la France.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à dater du 1<sup>er</sup> février 1936.

*Fait à Rabat, le 28 hija 1354,  
(22 mars 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

transférant à Beni-Mellal le siège de l'annexe de Kasba-Tadla.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1935 relatif à réorganisation territoriale de la zone civile du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 janvier 1936 portant réorganisation du territoire d'Oued-Zem ;

Sur la proposition du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1936, le siège de l'annexe de Kasba-Tadla est transféré à Beni-Mellal.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1936.*

J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT  
modifiant les modalités d'application du repos hebdomadaire  
dans les salons de coiffure de la ville nouvelle de Taza.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1931 fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville nouvelle de Taza, modifié par l'arrêté du 13 juillet 1932 ;

Vu l'accord intervenu le 18 octobre 1935 entre l'unanimité des patrons intéressés ;

Vu l'avis émis le 17 février 1936 par la chambre mixte de Taza ;

Vu l'avis émis, le 10 décembre 1935, par la commission municipale de Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salons de coiffure de la ville nouvelle de Taza seront fermés au public, du dimanche midi au lundi midi.

ART. 2. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — L'arrêté du 13 juillet 1932 est abrogé.

Rabat, le 25 mars 1936.

MÉRILLON.

### ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT modifiant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les pharmacies de la ville de Casablanca.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1931 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les pharmacies de la ville de Casablanca ;

Vu l'accord intervenu le 3 décembre 1935 entre la majorité des pharmaciens de la ville de Casablanca et de leurs employés ;

Vu l'avis émis, le 30 janvier 1936, par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu l'avis émis, le 26 février 1936, par la commission municipale de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 1931 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les pharmacies de Casablanca seront fermées au public pendant toute la journée du dimanche, à l'exception d'un service de garde qui sera assuré par :

« 1° Une pharmacie de service pour les quartiers de Bourgogne, Racine, du Maarif et du Plateau ;

« 2° Une pharmacie de service pour les quartiers des Roches-Noires, Gare et Gironde ;

« 3° Deux pharmacies pour les quartiers du centre.

« Exceptionnellement le service de garde pourra être assuré par trois pharmacies dans les quartiers du centre, lorsque le nombre d'établissements ne sera pas un multiple de deux.

« Pour l'application de ces dispositions, les limites des quartiers ci-dessus sont fixées comme il est indiqué sur le plan de la ville de Casablanca qui demeure annexé à l'original du présent arrêté. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 1931 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Un tableau de roulement, établi par les pharmaciens sera présenté, au plus tard le 15 décembre de chaque année, à l'approbation du service ~~travail~~. Sinon, le dernier tableau approuvé restera en vigueur, sauf modification des dates pour une nouvelle année.

« Ce tableau désignera les pharmaciens qui devront, à tour de rôle, assurer le service de garde. A cet effet, les établissements seront répartis en groupes, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

« Toute pharmacie installée en cours d'année sera comprise d'office dans le dernier groupe du tableau, jusqu'à ce que l'ouverture d'une nouvelle officine permette de former, avec la dernière installée, un nouveau groupe qui prendra rang à la suite du tableau.

« Les employés qui seront de service le dimanche bénéficieront du repos compensateur dans la semaine qui suivra. »

Rabat, le 4 avril 1936.

MÉRILLON.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES reportant la date de clôture de la liste d'inscription au concours pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1929 organisant un concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté du 4 août 1929 fixant les conditions et le programme du concours susvisé et, notamment, son article 4 ;

Vu le dahir du 21 mars 1936 stipulant que la limite d'âge n'est pas opposable aux candidats qui, à la suite de la suppression des examens et concours, n'ont pu faire acte de candidature depuis l'année 1933,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date de la clôture de la liste d'inscription au concours du cadre principal des régies financières fixée au 12 avril 1936, est reportée au 25 avril prochain.

Rabat, le 3 avril 1936.

MARINCE.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant limitation de la vitesse des véhicules sur les chantiers de rechargement et de revêtement situés sur les routes principales et secondaires du 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud, à ouvrir pendant l'année 1936.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, notamment l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir pendant l'année 1936 sur les routes principales et secondaires du 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir pendant l'année 1936 et situés sur les routes ci-après la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser vingt (20) kilomètres à l'heure.

NUMERO ET DESIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER		NATURE DES TRAVAUX
	SECTION DE LA ROUTE		
	ORIGINE (P.K.)	EXTRÉMITÉ (P.K.)	
7 (de Casablanca à Marrakech) .....	16,400	17,100	Bitumage
	19,300	20,000	id.
	41,000	50,000	id.
	61,000	69,000	id.
	72,000	73,000	id.
	85,000	92,000	id.
	118,000	118,900	id.
8 (de Casablanca à Mazagan) .....	3,837	20,000	Bitumage et cylindrage
	20,000	34,500	Bitumage
	44,640	48,000	id.
	68,000	72,000	id.
9 (de Mazagan à Marrakech) .....	9,000	11,000	Bitumage
	29,000	32,000	id.
	39,000	41,000	id.
	65,000	70,000	id.
	74,000	78,000	id.
11 (de Mazagan à Mogador) .....	20,000	25,000	Bitumage
	29,000	31,000	id.
	32,000	33,000	id.
	37,000	39,000	id.
	43,700	47,300	id.
	50,185	51,000	Bitumage et cylindrage
	51,000	56,000	Bitumage
	60,000	66,000	id.
	68,000	70,000	id.
	72,000	76,000	id.
	78,000	81,000	id.
	102,000	105,000	id.
110,000	115,000	Bitumage et cylindrage	
12 (de Safi à Marrakech) .....	0,000	2,500	Bitumage
	13,500	20,000	id.
	26,000	31,000	id.
	50,000	59,000	Cylindrage et goudronnage
	75,000	78,000	Goudronnage
	78,000	90,000	Bitumage
	90,000	92,700	Goudronnage
13 (de Berrechid au Tadla) .....	0,000	26,000	Bitumage
	67,000	70,000	id.
	70,600	99,200	id.
	109,000	113,000	Cylindrage et goudronnage
	116,000	119,250	Bitumage
	119,000	132,000	Cylindrage et bitumage
	146,000	153,000	Bitumage
13a (d'accès au pont portugais de Kasba-Tadla) .....	0,000	0,850	Bitumage
13b (accès à Khouribga) .....	0,000	1,680	Bitumage
22 (de Rabat au Tadla) .....	154,000	158,500	Goudronnage
	165,500	172,000	id.
	188,200	193,200	id.
24 (de Fès à Marrakech) .....	158,000	171,000	Bitumage
	208,000	209,000	Cylindrage et goudronnage
	220,500	216,000	id.

NUMERO ET DESIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER		NATURE DES TRAVAUX
	SECTION DE LA ROUTE		
	ORIGINE (P.K.)	EXTRÉMITÉ (P.K.)	
101 (de Fedala à Boulhaut) .....	10,950	17,700	Bitumage
102 (de Casablanca à Guisser) .....	22,000	31,000	Bitumage
	36,000	42,000	id.
	44,000	53,000	Cylindrage et bitumage
	60,550	63,000	id.
	66,000	69,000	id.
	89,000	92,000	id.
103 (de Berrechid à Ain-Saïf) .....	0,000	13,000	Bitumage
	13,000	19,000	Cylindrage et bitumage
	26,000	32,000	Bitumage
104 (de Settat à El-Borouj) .....	6,000	10,000	Bitumage
	19,500	23,000	id.
	23,000	28,900	Cylindrage et goudronnage
	38,000	49,000	Reprofilage et cylindrage
105 (de Settat à Mazagan) .....	5,000	8,000	Bitumage
	11,000	15,000	Cylindrage et goudronnage
	20,000	22,000	Bitumage
	22,000	26,000	Cylindrage et goudronnage
	34,000	37,000	Bitumage
	50,500	52,500	Cylindrage et bitumage
	60,000	64,000	Bitumage
	71,000	72,000	id.
	85,000	88,000	id.
	90,000	92,000	id.
106 (de Casablanca à Meknès) .....	13,200	19,910	Bitumage
	26,400	32,000	id.
	46,050	50,800	id.
	70,200	75,600	id.
107 (de Fedala à Médiouna) .....	7,450	11,450	Bitumage
	20,800	25,500	id.
	32,150	32,600	id.
108 (de Berrechid à Boucheron) .....	8,000	16,000	Cylindrage et bitumage
109 (de Casablanca aux Oulad-Saïd) .....	3,980	6,000	Bitumage
	17,600	21,000	id.
	26,000	28,000	id.
	30,000	34,645	id.
	39,000	55,000	id.
	74,000	78,000	id.
112 (de Benahmed à Kasba-Maarif) .....	0,000	4,550	Bitumage
113 (de Mazagan à Foucault) .....	0,000	6,000	Cylindrage et bitumage
	41,000	43,000	id.
114 (de Bouskoura à Berrechid) .....	5,000	8,000	Cylindrage et bitumage
	16,500	22,800	Bitumage
115 (de Bir-Jedid-Saint-Hubert à Si-Saïd-Machou) .....	6,000	7,000	Bitumage
	25,000	26,000	id.
116 (de Settat à Ras-el-Aïn) .....	7,000	11,000	Bitumage
	20,000	25,500	Cylindrage

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER		NATURE DES TRAVAUX
	SECTION DE LA ROUTE		
	ORIGINE (P.K.)	EXTRÉMITÉ (P.K.)	
117 (de Bouznika à Boulhaut) .....	9,885 19,885	15,200 21,013	Bitumage id.
119 (de Benahmed vers El-Borouj) .....	0,000	4,000	Goudronnage
120 (de Safi à Chichaoua) .....	Côté Safi : 0,000 Côté Chichaoua : 4,700	15,000  14,700	Bitumage  Cylindrage
121 (de Mazagan à Safi) .....	20,600 42,000 76,000 115,500 135,500	30,000 55,000 78,600 135,500 142,000	Cylindrage et bitumage id. id. Bitumage Cylindrage et goudronnage
123 (de Sidi-Bennour au Khemis-des-Zemmamra) .....	24,000 10,000	28,000 16,000	Cylindrage et bitumage Bitumage
125 (de Chemaïa à Benguerir) .....	0,000 16,600 20,550	10,000 20,550 22,250	Cylindrage Goudronnage Bitumage
126 (de Safi à Et-Tnine-Rharbia) .....	15,500	20,500	Cylindrage

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 mars 1936.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE

relatif au transfert des avantages résultant de l'arrachage  
volontaire de vignes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires et, notamment, son article 5;

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1936 complétant le texte ci-dessus et, notamment, ses articles 1<sup>er</sup> et 8,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 12 février 1936 relatif à l'arrachage volontaire des vignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les viticulteurs qui désirent profiter des dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé du 2 avril 1936, doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 12 février 1936 relatif à l'arrachage volontaire des vignes et, en outre, établir une demande de transfert.

Cette demande, conforme au modèle annexé au présent arrêté, modèle J, est signée par le requérant et par le tiers au bénéfice duquel doit s'effectuer le transfert ; elle est adressée, sous pli recommandé, à la direction générale de l'agriculture (répression des

fraudes), à Rabat, après notification officielle faite à l'intéressé du résultat de l'expertise préalable définie à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 février 1936, et préalablement à tout constat d'arrachage.

ART. 2. — Dans les dix jours qui suivent la réception de la demande de transfert, le directeur général de l'agriculture notifie, sous pli recommandé au requérant, sa décision quant à l'agrément du tiers au bénéfice duquel le transfert a été demandé.

ART. 3. — Le tiers agréé peut recevoir sur simple demande de sa part faite sur papier (imbré et adressée à la direction générale de l'agriculture, un duplicata du procès-verbal d'expertise de la vigne à arracher.

ART. 4. — Les demandes de transfert ne peuvent être établies qu'au bénéfice d'un producteur de vin susceptible d'être astreint aux obligations résultant des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1936.

ART. 5. — Les avantages dont bénéficie le producteur au compte duquel le transfert est effectué, ne peuvent s'appliquer qu'aux excédents provenant de sa propre production, à l'exclusion de ceux résultant d'achat à un tiers de raisin et de vin ou de ceux résultant d'une prise en charge selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1936.

Rabat, le 3 avril 1936.

LEFEVRE.



### Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1936

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
2186	16 mars 1936	M. Thurnherr Albert, à Boudenib.	Talzaza	Centre du marabout de Si M'Saad.	6.000 <sup>m</sup> E. et 3.600 <sup>m</sup> S.	II
2187	id.	id.	Bou-Anane et Talzaza	id.	7.600 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
2188	id.	id.	id.	id.	3.600 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II

### Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1936

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4951	16 mars 1936	Mohamed ben Hadj Mohamed, à El-Hédia.	Marrakech-sud (O.)	Signal situé à 355 m.50 S. de l'intersection de la piste d'Ain-Beida et de celle allant à Marrakech.	2.225 <sup>m</sup> N. et 2.225 <sup>m</sup> O.	II
4952	id.	M <sup>me</sup> Gamba Olga, née Gendry, à Marrakech.	Marrakech-nord (O.)	Axe du signal géodésique 752 du K <sup>t</sup> Kettara.	2.000 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II

#### LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS

pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
4572	M. Balestrini Antoine.	K <sup>a</sup> ben Ahmed (O.)
4573	M. Biton Moïse.	Telouet (O.)
4574	id.	id.
4575	M. Luisi Christophe.	Demnat (O.)
4576	id.	Telouet (O.)

#### LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS

pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1033	Compagnie minière du Sous.	Talaat-n'Yakoub (O.)
1837	id.	id.
1371	Compagnie royale asturienne des mines.	Reggou (O.)
1372	id.	id.
1373	id.	id.
1374	id.	id.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2059	Société de prospection et d'études minières au Maroc.	Tikrit (O.)
2060	id.	id.
2061	id.	id.
2062	id.	id.
2063	id.	id.
2064	id.	id.
2065	id.	id.
2066	id.	id.
2067	id.	id.
2068	id.	id.
2069	id.	Talaat-n'Yakoub (E.) et Tikrit (O.)
2070	id.	id.
2071	id.	id.
2072	id.	id.
2073	id.	Talaat-n'Yakoub (E.)
2074	id.	id.
2075	id.	id.
2076	id.	id.
2077	id.	id.
2078	id.	id.
2079	id.	id.
2080	id.	id.
2081	id.	id.
2082	id.	Talaat-n'Yakoub (E.), Tikrit (O.)
916	id.	Tazoult (E.)
917	id.	id.

Extrait du « Journal officiel » de la République française,  
du 29 mars 1936, page 3541.

### DÉCRET

relatif au contingentement des citrons importés de la zone française de l'Empire chérifien.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur, et des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu l'article 307 du code des douanes annexé au décret du 26 octobre 1934 portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 du dit décret ;

Vu le décret du 18 juin 1935,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de citrons originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1<sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936 est porté de 500 à 2.500 quintaux. Toutefois, les expéditions à destination de l'Algérie ne pourront excéder, pendant ladite période, le chiffre total de 500 quintaux.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et les ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'agriculture,

PAUL THELLIER.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 mars 1936, M. VIC Jean, inspecteur hors classe des douanes, est promu inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

#### DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 mars 1936 :

M. MILBAU Emmanuel, receveur de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est nommé receveur de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

M. GLÉDINE Marc, receveur de 5<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), est nommé receveur de 4<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

M. LARTHE Pierre, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est nommé contrôleur de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

M. NEUTS Gaspard, commis des services métropolitains, est intégré dans le cadre de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 mars 1936 :

M. MAGGIOLLO Antoine, receveur de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est nommé receveur de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

M. FERRAN Baptiste, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est nommé receveur de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936.

M. ARMED BEN BOUAZZA BEN ABDELKADER, facteur indigène de 9<sup>e</sup> classe, est promu à la 8<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 mars 1936 :

M. LONGCHAMBON Jean, facteur-receveur de 1<sup>re</sup> classe, est nommé chef surveillant de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

M. CABEAU Julien, agent des lignes de 2<sup>e</sup> classe, est nommé chef d'équipe de 7<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

M. ASTOLFI Antoine, soudeur de 7<sup>e</sup> classe, est nommé chef d'équipe de 8<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.



#### DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 3 mars 1936, M<sup>lle</sup> ROGEROL Gisèle, est recrutée en qualité d'infirmière de 4<sup>e</sup> classe du cadre ordinaire, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 18 mars 1936, M. CASTAN Jean, médecin de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 16 mars 1936, MM. RITTER Jean et DECOUR Humbert, médecins à contrat, sont nommés médecins de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 mars 1936, M. ATTUYT Louis, agent auxiliaire à la direction générale de l'agriculture à Rabat, est recruté, après examen, en qualité d'infirmier du cadre ordinaire de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 mars 1936, M<sup>me</sup> BERDENAVE André, sage-femme auxiliaire à l'hôpital civil mixte de Fès, est nommée, sur place, infirmière du cadre ordinaire de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 mars 1936, M. MÉRAIS Raymond, infirmier auxiliaire à l'hôpital civil mixte de Fès, est nommé, sur place, infirmier du cadre ordinaire de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936.

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date des 13, 20 février, 2, 11 et 13 mars 1936, sont promus ou nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936)

*Commissaire hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. DELBOSC Norbert, commissaire hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Inspecteur-chef principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. AT René, inspecteur-chef principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire de 4<sup>e</sup> classe*

M. JEANMUGIN Charles, secrétaire de 5<sup>e</sup> classe.

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

M. SICRE Jean, brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

MM. GRANIER Augustin et FAGES François, gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix ou inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. L'HOME Jules et BURGÉS Joseph, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

BEZIADE Jean et DIAS Vincent, inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. VIGUÉ Henri, BOURDEL Henri et de VOLONTAT René, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;

COLONNA Martin et MALAFAYE Paul, inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur sous-chef hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. EMBARCK BEN LHASSEN, inspecteur sous-chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. MOHAMED BEN LARBI BEN LOUDINI, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. SMAIN BEN HADJ AHMED BEN ABDESSELAM, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. BELAID BEN EMBARK, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire interprète de 4<sup>e</sup> classe*

M. ABDELKADER BEN ZERIAN BEN MOHAMED, secrétaire interprète de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1936)

*Inspecteur-chef principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. FABRÈGUE Raoul, inspecteur-chef principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur sous-chef hors classe*

M. MOURRE Émile, inspecteur sous-chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. MICHELIX Louis, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. PERRICON Marcel, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;

RENAUD Alfred et RIGAUD Antoine, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. GARCIA René, FRAYSSE Antoine et DIRIBARNE Jean, inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

M. DUCAT Léon, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur sous-chef hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. SALAH BEN TENDJI CHERKAOUI, inspecteur sous-chef hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Secrétaire-interprète de 1<sup>re</sup> classe*

M. MOHAMED BEN MOHAMED BEN NACEUR, secrétaire interprète de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936)

*Secrétaire de 5<sup>e</sup> classe*

M. SENTENAC André, secrétaire de 6<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire adjoint stagiaire*

MM. AT Louis, LAMSFUS Alfred et VIOLLE Édouard.

*Gardien de la paix ou inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. BARRÈRE Emmanuel, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

COSTESÈQUE Louis, DURAND Félix et CASANOVA Antoine, inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

M. GERONIMI Ouis, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. GARCIA Antoine, SAVIDAN René et MEKKI BEN M'BARK BEN LHASSEN, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe ;

RAHALI BEN KHAFI BEN TAHAR BEN ZIANI, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe.

Sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936)

MM. VINCENT Jean, gardien de la paix stagiaire ;

TOMI Joseph, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1936)

MM. GARIBALDI Jules et M'AHMED BEN MOHAMED BEN M'AHMED, gardiens de la paix stagiaires ;

TISSOT Julien et BOUSKRI BEN MOHAMED, inspecteurs stagiaires.

## RECLASSEMENTS

réalisés en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date des 13 février, 11 et 15 mars 1936, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 26 mai 1934, sont réalisés les reclassements suivants :

NOMS ET PRENOMS	GRADE ET CLASSE	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION D'ANCIENNETÉ
MM. VINCENT Jean .....	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	12 juillet 1934	17 mois 19 jours
TOMI Joseph .....	Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe	22 décembre 1934	12 mois 8 jours
GARIBALDI Jules .....	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> février 1935	12 mois
TISSOT Julien .....	Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe	8 août 1934	17 mois 23 jours

**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 24 septembre 1935, M. Baillet Maurice, commis principal hors classe à la conservation de la propriété foncière d'Oujda, dont la démission a été acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 mars 1936, M. Guerrini Philippe, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2° classe, réintégré sur sa demande, dans les cadres de la métropole, est rayé des cadres chérifiens à compter du 16 mars 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc, en date du 18 mars 1936, M<sup>me</sup> Richert

Félicie, dame employée de 5° classe, est rayée des cadres et autorisée à continuer ses services dans le cadre métropolitain à compter du 21 février 1936.

**CLASSEMENT**

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle, en date du 1<sup>er</sup> avril 1936, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité d'adjoint stagiaire*  
(à la date du 20 mars 1936)

Le lieutenant de cavalerie h. c. Garaud Georges, du territoire de l'Atlas-central ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. Iborra Manuel, du territoire de l'Atlas-central.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**CHEMINS DE FER**

**RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES**

Année 1936

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1936		Kilomètres exploités	1935		Sur recettes brutes	Proportion p. %	Kilomètres exploités	1936		Kilomètres exploités	1935		Sur recettes brutes	Proportion p. %
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre				Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre		
<b>RECETTES DU 12 FÉVRIER AU 18 FÉVRIER 1936 (7<sup>e</sup> Semaine)</b>																
Zone française .....	204	108.700	532	204	113.800	567		4.900	4	610.200	3.285	828.100	4.070		157.900	19
Tanger-Fès .....	93	13.800	132	93	11.900	128	1.900	13	91.600	985	95.000	1.021			3.400	4
Zone tangeroise .....	18	6.300	350	18	3.800	211	2.500	40	38.500	2.138	32.000	1.777	6.500	17		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc .....	579	4.003.900	1.734	579	895.100	1.516	108.800	11	6.930.700	11.970	5.927.200	10.237	1.003.500	14		
Ligne n° 6 .....	354	76.470	215	373	94.610	254		18.170	19	475.070	1.332	568.854	1.525		95.780	17
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental .....	305	19.900	55	305	14.120	45	5.780	29	81.420	260	258.730	843			177.360	68
Régie des chemins de fer à voie de 0.60 .....	137	2.610	19	458	29.560	64		26.920	91	19.180	140	195.200	424		177.020	90
<b>RECETTES DU 19 FÉVRIER AU 25 FÉVRIER 1936 (8<sup>e</sup> Semaine)</b>																
Zone française .....	204	105.400	516	204	118.000	578		12.600	11	775.600	3.802	946.100	4.638		170.500	13
Tanger-Fès .....	93	16.400	176	93	12.500	134	3.900	24	108.000	1.161	107.500	1.156		500		
Zone tangeroise .....	18	7.100	394	18	3.400	184	2.700	32	45.600	2.533	35.400	1.666	10.200	22		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc .....	579	165.800	1.668	579	1.566.900	2.706		600.400	38	7.896.500	13.638	7.493.400	12.912	403.100	5	
Ligne n° 6 .....	354	76.780	217	373	71.000	190	5.780	8	549.850	1.553	630.850	1.715			90.000	14
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental .....	305	25.120	82	305	32.860	106		7.180	22	108.600	349	291.140	924		184.540	63
Régie des chemins de fer à voie de 0.60 .....	137	2.620	19	458	28.310	62		25.690	90	21.800	150	224.510	490		202.710	90
<b>RECETTES DU 26 FÉVRIER AU 3 MARS 1936 (9<sup>e</sup> Semaine)</b>																
Zone française .....	204	107.100	525	204	127.100	623		20.000	16	882.700	4.327	1.073.200	5.261		190.500	13
Tanger-Fès .....	93	12.800	137	93	10.800	116	2.000	2	130.000	1.200	118.300	1.272	2.500	2		
Zone tangeroise .....	18	5.400	300	18	3.100	172	2.300	42	51.000	2.833	38.500	2.139	12.500	24		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc .....	579	847.900	1.464	579	826.700	1.428	21.200	3	8.744.400	15.102	8.320.100	14.370	424.300	5		
Ligne n° 6 .....	354	73.940	209	373	72.430	191	1.510	2	623.790	1.762	712.250	1.910			88.490	12
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental .....	305	7.890	25	305	16.910	55		9.020	33	114.490	375	308.050	1.010		193.560	62
Régie des chemins de fer à voie de 0.60 .....	137	1.840	13	458	25.180	55		23.370	92	23.610	172	249.690	545		226.080	90

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2<sup>e</sup> décade du mois de mars 1936.

PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois de mars 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	500	"	17	17
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	57	1.933	1.990
Mulets et mules .....	"	200	"	13	13
Baudets étalons .....	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	30.000	131	2.153	2.284
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	330.000	2.361	138.002	140.363
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	10.000	38	1.348	1.386
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	34.000	1.756	22.301	24.057
Volailles vivantes .....	"	1.250	"	1.250	1.250
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses .....	Têtes	250	"	11	11
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs .....	Quintaux	5.000	"	100	100
B. — De moutons .....	"	10.000	251	7.346	7.597
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	3.000	41	735	776
Viandes préparées de porc .....	"	800	"	26	26
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	12	424	436
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris .....	"	250	"	144	144
Conserves de viandes .....	"	2.000	"	1	1
Boyaux .....	"	3.000	22	683	685
Laines en masse teintes .....	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs .....	"	"	"	"	"
B. — Saindoux .....	"	1.000	"	25	25
C. — Huiles de saindoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	"	360	360
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	65.000	184	63.712	63.896
Miel naturel pur .....	"	200	"	178	178
Engrais organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(1) 11.000	251	5.418	5.669
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	(2) 53.000	191	49.570	49.761
Sardines salées pressées .....	"	(2) 5.000	4	4.983	4.987
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	42.621	1.103.478	1.146.099
Blé dur en grains .....	"	150.000	6.498	67.610	74.108
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	"	25.241	25.241
Avoine en grains .....	"	250.000	1.459	52.107	53.566
Orge en grains .....	"	2.500.000	67.265	610.169	677.434
Seigle en grains .....	"	5.000	"	96	96
Maïs en grains .....	"	900.000	20.341	471.360	491.601
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	5.494	142.529	148.023
Pois poulatus .....	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots .....	"	5.000	"	410	410
Lentilles .....	"	40.000	167	7.587	7.754
Pois ronds .....	"	120.000	1.145	45.842	46.987
Autres .....	"	5.000	"	36	36
Sorgho ou dari en grains .....	"	50.000	208	4.029	4.237
Millet en grains .....	"	30.000	378	12.519	12.897
Alpiste en grains .....	"	50.000	186	11.484	11.670
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet inclusivement .....	"	45.000	13.996	9.323	23.319

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(2) Décret du 2 octobre 1935.



PRODUITS	UNITES	CREDIT 1 <sup>er</sup> Juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois de mars 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Peintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non .....	Quintaux	25.000	1.345	7.358	8.703
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	135.000	3.959	49.508	53.467
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en pots .....	"	15.000	59	9.250	9.309
Légumes desséchés (nloras) .....	"	5.000	97	3.903	4.000
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	3.618	3.618
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	"	2.500	2.500
<i>Métaux :</i>					
Clôtures, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la fonte .....	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	100.000	"	184	184
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	10	215	225
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc .....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	1	33	34
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	2	123	125
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	"	38	38
Tissus de laine mélangée .....	"	100	3	68	71
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	2	143	145
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	1	276	277
Peaux chamossées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " flaki " .....	"	500	"	45	45
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(1) 3.500	1	34	35
Maroquinerie .....	"	700	15	450	465
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	5	93	98
Ceintures en cuir ouvré .....	"	50	1	"	1
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages en métaux</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	10	"	10	10
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	600	"	600	600
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	2	16	18
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	3	3
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	200	"	188	188
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	126	2.565	2.691
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	"	86	35
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	115	115
<i>Ouvrages en matières diverses</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	"	77	77
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaïlle, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	1	1
Articles de bijouterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	1	1

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

## SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 23 au 29 mars 1936

## A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	38	17	15	31	101	15	5	5	»	25	20	»	8	5	33
Fès .....	3	3	2	1	9	13	40	2	9	34	1	2	»	»	3
Marrakech .....	5	1	»	4	10	4	20	»	4	28	»	»	1	»	1
Meknès .....	7	2	1	»	10	14	5	2	»	21	»	»	»	»	»
Oujda .....	9	»	»	»	9	15	8	3	3	29	»	»	»	»	»
Port-Lyautey .....	2	»	»	»	2	8	»	»	»	8	»	»	»	»	»
Rabat .....	3	5	6	13	27	9	24	3	22	58	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>67</b>	<b>28</b>	<b>24</b>	<b>49</b>	<b>168</b>	<b>78</b>	<b>72</b>	<b>15</b>	<b>38</b>	<b>203</b>	<b>21</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>5</b>	<b>37</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	29	48	7	5	4	2	95
Fès .....	13	20	1	»	»	2	36
Marrakech .....	4	25	»	»	»	»	29
Meknès .....	16	7	2	1	»	»	26
Oujda .....	16	11	2	»	»	»	29
Port-Lyautey.....	6	»	1	3	»	»	10
Rabat .....	14	»	2	»	4	»	20
<b>TOTAUX.....</b>	<b>93</b>	<b>111</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>245</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 23 au 29 mars 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (168 contre 300).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (203 contre 266) ; le chiffre des offres non satisfaites (37) n'a pas varié.

A Casablanca, le bureau de placement a placé 53 Européens, dont 38 hommes et 15 femmes (un comptable, 2 aides-comptables, 2 employés de bureau, 18 agents recrutés pour les travaux de dépouillement des imprimés du dénombrement de la population, 2 maçons, un plombier, un serrurier, un mécanicien, un électricien, 4 forge-

rons, 2 tôliers, un menuisier, 2 cuisiniers, 2 sténo-dactylographes, une dactylographe, une vendeuse, une blanchisseuse, une femme de chambre et 9 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 48 Marocains, dont 17 hommes et 31 femmes (un manoeuvre, 3 chasseurs, 2 domestiques masculins, 5 valets de chambre, 2 cuisiniers, 3 livreurs, un chauffeur et 31 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.597 chômeurs européens, dont 480 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre reste sans changement.

A Fès, le bureau de placement a placé 5 Européens (2 forgerons, un domestique masculin et 2 bonnes à tout faire), ainsi que 4 Marocains (un agriculteur, 2 domestiques masculins et une femme de ménage).

82 chômeurs européens, dont 12 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européens recrutés par divers commerçants en vue de la foire-exposition, ainsi qu'à 5 Marocains (un infirmier et 4 bonnes à tout faire).

129 chômeurs européens, dont 19 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 8 Européens, dont 7 hommes et une femme (un chauffeur, 6 terrassiers et une nurse), ainsi que 2 cuisiniers marocains.

170 chômeurs européens, dont 21 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le chômage augmente parmi les Européens, mais la situation du marché de la main-d'œuvre parmi les indigènes est stationnaire.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 9 Européens (un chef de chantier, 3 maçons, un forgeron, un charretier et 3 journaliers).

124 chômeurs européens, dont 6 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le marché de la main-d'œuvre est sans changement par rapport à la semaine précédente.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé 2 maçons européens.

67 chômeurs européens étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 9 Européens, dont 3 hommes et 6 femmes (un gérant de ferme, un mécanicien de précision, un gardien de nuit recruté par un hôtel, une dactylographe, 2 vendeuses et 3 bonnes à tout faire); il a placé 18 Marocains, dont 5 hommes et 13 femmes (un maçon, 4 domestiques masculins, 7 femmes de ménage et 6 bonnes à tout faire).

197 chômeurs européens, dont 71 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre est de plus en plus difficile, les emplois offerts se raréfiant chaque semaine.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 23 au 29 mars 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.021 repas. La moyenne journalière des repas a été de 289 pour 109 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 44 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.505 rations complètes et 532 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 501 pour 156 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 76 pour 44 chômeurs et leurs familles.

La Société musulmane de bienfaisance a distribué 28.034 repas aux miséreux marocains, soit une moyenne de 4.005 repas par jour.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 584 repas aux chômeurs et à leurs familles; une moyenne quotidienne de 10 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 38 chômeurs européens ont été assistés. Il a été distribué aux indigents marocains, par la Société musulmane de bienfaisance, dans les fendouks de paupérisme, 2.108 rations, soit une moyenne de 301 rations par jour.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 51 ouvriers de professions diverses dont 41 Français, 5 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Bulgare. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 20 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux. En outre, 2.605 rations ont été distribuées aux chômeurs marocains.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 18 personnes, dont 6 sont à la fois nourries et logées. De plus, une moyenne de 180 chômeurs marocains sont secourus, chaque jour, par la Société de bienfaisance musulmane.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 28 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 2.281 repas et 140 rations de pain et de viande; la moyenne journalière des repas a été de 183 pour 67 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 972 rations. La moyenne

journalière des repas servis a été de 139 pour 35 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 31 chômeurs par nuit. Il a été distribué 6.204 rations aux miséreux musulmans, soit une moyenne journalière de 886 rations pour 357 assistés.

#### Immigration pendant le mois de mars 1936

Au cours du mois de février 1936, le service du travail a visé 280 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 54 visés à titre définitif et 226 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 3.

Au point de vue de la nationalité, les 54 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 39 Français, 1 Belge, 1 Espagnol, 2 Italiens, 10 Suisses et un Tchecoslovaque. Sur les 54 contrats ainsi visés définitivement, 49 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 36 en faveur de Français et 13 en faveur d'étrangers; les 6 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 3 en faveur de Français et 3 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 54 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 2 ; industries extractives : 4 ; industries de l'alimentation : 1 ; vêtements, travail des étoffes : 2 ; industrie du bois : 1 ; travail des métaux fins et pierres précieuses : 1 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 5 ; transports : 1 ; commerce de l'alimentation : 1 ; commerces divers : 7 ; professions libérales : 14 ; services domestiques et soins personnels : 15.

#### AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières.

Un concours pour neuf emplois d'agent du cadre principal des régies financières est ouvert à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 août 1929 et les arrêtés du directeur général des finances, en date des 4 août 1929 et 20 février 1936.

Sur ces neuf emplois, le nombre des emplois réservés aux mutilés de guerre et, à défaut, à certains anciens combattants, est fixé à trois.

Les orphelins de guerre seront admis à concourir au titre des emplois réservés dans les mêmes conditions que les anciens combattants.

Les épreuves auront lieu les 25 et 26 mai 1936 à Rabat.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré avant le 25 avril 1936, date de la clôture des inscriptions, au directeur général des finances, à Rabat (bureau du personnel).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

Tertib et prestations de 1936

AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou assimilés que, suivant les dispositions de l'arrêté du directeur général des finances, du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1936, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1936, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

*Service des perceptions et recettes municipales*

**Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

Le 2 AVRIL 1936. — Prestations 1936 des indigènes N.S. : contrôle civil de Port-Lyautey, caïdat de Ménasra ; contrôle civil de Casablanca-banlieue, caïdat de Médiouna.

Le 8 AVRIL 1936. — Patentes 2<sup>e</sup> émission 1935 : annexe de Darould-Zidouh.

Rabat, le 4 avril 1936.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.

**SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**COURS DES BLÉS TENDRES**

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 28 mars au 4 avril 1936

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi .....			94	
Mardi .....			92,50	Juin-Juillet nouv. réc. 74
Mercredi .....		Juin 73 Juin-Juillet 70	91	
Judi .....		Juin 69-68,50 Juin-Juillet 68	89	
Vendredi .....	90	Juin-Juillet 68		

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT  
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE - MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

**INTÉRESSANT**

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

**IMMEUBLES — TERRAINS**

**FONDS DE COMMERCE**

**HYPOTHÈQUES 8 à 9 %**

**ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES**

**RENTES VIAGÈRES**

Écrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

**BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC**

publié trimestriellement par la

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES**

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au

*Bulletin économique du Maroc* à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction

écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,

Recette postale de Rabat-Résidence